



**CONSEIL MUNICIPAL
de la
Commune de DAOULAS**

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

Séance n°3 du 10 juillet 2020

Le dix juillet de l'année deux mille vingt à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, 17 route de Loperhet, sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : BRELIVET Sophie, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, , FAURE Rachel, FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly,
MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, LAGADEC Jean-Philippe, LE SAUX Jean-Luc, MONFORT Philippe, OHREL Jacques, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme Laurence DEMIANS a donné procuration à Mme Nelly TONNARD ,
M. Frédéric GRAF a donné procuration à M. Bertrand ROUE,

Excusé(s) :

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 6 juillet 2020

Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2020

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le :
- Date d'affichage en mairie :

A été nommé secrétaire : M. Olivier CAILLEAU

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2020 est approuvé.

Ordre du jour :

Ajout des points :

- ***Demande de subvention CAF - Analyse de pratiques***
 - ***Désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'Administration d'AMADEUS***
-
- I. Vote des budgets primitifs 2020 : budget principal, budget annexe MAPA, budget annexe petite enfance, budget annexe du lotissement du Pouligou
 - II. Avance de trésorerie au CCAS de Daoulas
 - III. Elections sénatoriales - Désignation des délégués du Conseil Municipal et leurs suppléants
 - IV. Instauration du télétravail
 - V. Instauration prime exceptionnelle COVID 19
 - VI. Représentant CNAS
 - VII. Subventions aux associations
 - VIII. Subventions aux gestionnaires des services intercommunaux du Pays de Daoulas (annexe au BP commune 2020)
 - IX. Tarifs transports scolaires 2020/2021
 - X. Coût élève école publique pour l'année 2019
 - XI. Avenant à la convention de partenariat pour le fonctionnement du service intercommunal "coordination enfance-jeunesse"
 - XII. Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)
 - XIII. Demande de subvention : amende de police 2020 - aménagements de sécurité route de Quimper
 - XIV. Demande de subvention : CAF / Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - Réhabilitation et extension de la micro-crèche intercommunale Dip Ha Doup et avenant au contrat enfance jeunesse 2019-2022
 - XV. Conventions SDEF : remplacement câble d'éclairage endommagé route de Brest et pose d'un coffret équipé d'une horloge (point 524 entrée arrière école élémentaire)
 - XVI. *Demande de subvention CAF - Analyse de pratiques*
 - XVII. *Désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'Administration d'AMADEUS*
 - XVIII. Questions diverses
 - XIX. Information du Conseil Municipal

2020-3-1 Vote des budgets primitifs 2020 : budget principal, budget annexe MAPA, budget annexe petite enfance, budget annexe du lotissement du Pouligou

M. François-Marie CAILLEAU, Adjoint aux Finances, présente les différents budgets primitifs 2020 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** les budgets primitifs 2020 suivants :

Budget Commune :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Année 2020	2 023 916.96	2 023 916.96
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Année 2020	1 786 600.00	1 809 816.08

Budget Bâtiment MAPA :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Année 2020	3 741 166.73	3 741 931.47
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Année 2020	7 482 333.46	7 482 333.46

Budget Petite Enfance :

Le budget petite enfance regroupe les service du relais parents assistantes maternelles et la micro-crèche Dip Ha Doup.

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Année 2020	278 890.41	278 890.41
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Année 2020	3 306.17	3 306.17

Budget Lotissement du Pouligou :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Année 2020	758 603.24	845 642.93
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Année 2020	448 438.76	527 132.66

2020-3-2 Avance de trésorerie au CCAS de Daoulas

Le CCAS de Daoulas utilise depuis de nombreuses années une ligne de trésorerie qui était renouvelée tous les ans au cours du mois de juillet. Cette ligne de trésorerie permettait notamment au CCAS de faire face aux décalages entre les dépenses et les recettes des activités du Pôle social. Le transfert des activités du Pôle social (SAAS et SSIAD) à l'association AMADEUS, ne permet plus au CCAS de contracter une nouvelle ligne de trésorerie.

Le CCAS de Daoulas doit donc impérativement rembourser sa ligne de trésorerie, tirée à hauteur de 55 000 €, d'ici fin juillet 2020. Le CCAS ne disposant pas de la trésorerie suffisante, il est proposé que la commune mette en place une avance de trésorerie, remboursable sans intérêts, sous 1 an.

Il est rappelé que l'avance de trésorerie constitue une opération non budgétaire; le trésorier de Daoulas réalisera un débit au compte 515 de la commune par un crédit au compte 558 du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le versement d'une avance de trésorerie au CCAS de Daoulas d'un montant de 55 000 €, à compter du 20 juillet 2020 et dont le remboursement devra impérativement intervenir avant le 20 juillet 2021.

2020-3-3 Elections sénatoriales - Désignation des délégués du Conseil Municipal et leurs suppléants

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : M. Olivier CAILLEAU.

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 17 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) était remplie.

Le Maire a invité le Conseil à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs conformément aux dispositions prévues par les articles L. 289 et R. 133 du code électoral. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir : M. Jacques OHREL, M. Alain GASTRIN, M. Jean-Philippe LAGADEC, M. François-Marie CAILLEAU.

Liste des candidats "liste unique" :

- 1 : M. Jean-Luc LE SAUX
- 2 : Mme Marion RENAUD
- 3 : M. François-Marie CAILLEAU
- 4 : Mme Sophie BRELIVET
- 5 : M. Jean-Philippe LAGADEC
- 6 : Mme Rachel FAURE

7 : M. Philippe RYBSKI
8 : Mme Gaëlle CALVEZ-BARNOT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombres de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 17
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 17

Proclamation des résultats :

"Liste unique" : 17 voix

Le Maire a proclamé élu délégué titulaire :

1 : M. Jean-Luc LE SAUX
2 : Mme Marion RENAUD
3 : M. François-Marie CAILLEAU
4 : Mme Sophie BRELIVET
5 : M. Jean-Philippe LAGADEC

Le Maire a ensuite proclamé élu les suppléants :

6 : Mme Rachel FAURE
7 : M. Philippe RYBSKI
8 : Mme Gaëlle CALVEZ-BARNOT

(confère PV immédiatement affiché en mairie et transmis par mail à la Préfecture).

2020-3-4 Instauration du télétravail

M. le Maire Jean-Luc LE SAUX rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire Jean-Luc LE SAUX précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels et accessoires en lien avec l'utilisation de ces derniers, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1. Activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité

La présente délibération prévoit que les activités éligibles au télétravail doivent respecter les clauses suivantes :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne
- Poste dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Poste dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- Poste dont les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité.

A ce titre, les activités pouvant être exercées en télétravail au sein de la commune sont :

- Service administratif : DGS / Comptabilité / Gestion administrative des ressources humaines / Urbanisme / Services à la population / Standard téléphonique/ Missions du CCAS .
- Services techniques : direction des services techniques et à titre ponctuel, toute mission des services techniques pour des activités qui peuvent être assurées en télétravail.
- Service scolaire/périscolaire : coordination du service et à titre ponctuel, toute mission du service scolaire/périscolaire pour des activités qui peuvent être assurées en télétravail.
- Micro-crèche : direction de structure et référente technique et à titre ponctuel toute mission de la micro-crèche pour des activités qui peuvent être assurées en télétravail.

- **RPAM** : animation du relais parents assistants maternels.

Il est précisé que le télétravail peut concerner aussi bien les agents titulaires de la FPT que les contractuels de droit public et de droit privé.

2. Procédure

Il est nécessaire de distinguer le télétravail à la demande de l'employeur ou à la demande de l'agent :

- **Télétravail à la demande de l'agent**

L'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale

Il revient à l'autorité territoriale d'autoriser le télétravail après avis du supérieur hiérarchique direct de l'agent, par arrêté individuel.

- **Télétravail à la demande de l'employeur**

Cette situation ne concerne que des situations exceptionnelles notamment en cas d'état d'urgence sanitaire, ou d'impossibilité avérée pour l'employeur de mettre temporairement à disposition un bureau (à la suite d'un sinistre ou tout autre cas de force majeure).

L'autorité territoriale notifie sa décision à l'agent par arrêté individuel.

3. Lieux

Le temps de télétravail sera exclusivement établi au domicile de l'agent en faisant la demande. Dans le cas où l'agent serait amené à résider dans un autre logement que sa résidence principale, il devra en informer l'autorité territoriale par tout moyen écrit.

4. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent assurant ces fonctions en télétravail s'engage à respecter la sécurité des systèmes d'information :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. Autrement dit, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

L'agent en télétravail est astreint à une **obligation de sécurité**. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.
- L'identification de l'agent est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du service et de l'agent en télétravail. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

5. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Si l'agent télé-travaillant avait un accident à

l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité, le lien avec le service devra être démontré.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6. Droit à la déconnexion

L'objectif est de permettre aux agents de concilier vie personnelle et vie professionnelle. Pour cela, ils doivent avoir la possibilité de ne pas se connecter aux outils numériques et de ne pas être contactés par leur employeur en dehors de leurs horaires de travail (congés payés, jours de RTT, week-end, soirées...). Ce droit à la déconnexion concerne tous les agents et en particulier ceux qui ont opté pour le télétravail.

Concernant plus particulièrement les e-mails, il est demandé aux agents de ne pas utiliser leur boîte mails les jours de congés payés, les week-end et les soirées.

Ne sont pas concernés les agents sous le régime de l'astreinte technique.

Il pourra être dérogé à ce droit à la déconnexion en cas de danger grave et imminent ou pour assurer la continuité du service public, notamment pour organiser en urgence le remplacement d'un agent momentanément indisponible et indispensable à la continuité du service public.

7. Modalités de suivi de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité

Le télétravail repose sur un rapport de confiance mutuelle entre l'agent télétravaillant et l'autorité territoriale.

Par conséquent, sa mise en place implique l'autonomie et la responsabilité du télétravailleur. Par autonomie et responsabilité, on entend la capacité de l'agent à assurer ses engagements vis-à-vis de la collectivité compte tenu de son contrat de travail, de ses missions et des modalités de télétravail convenues au préalable.

Ainsi, si le télétravail ne lui permet pas d'assurer ses missions correctement ou dans de bonnes conditions, un entretien d'évaluation pourra être organisé afin d'analyser les difficultés et tenter d'y apporter des solutions adaptées.

En cas de dysfonctionnement avéré, cet aménagement pourra prendre fin sur simple demande du maire.

8. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Le télétravailleur doit respecter le temps de travail indiqué dans son contrat et délivrer,

périodiquement, le décompte de ces heures sur la feuille prévue à cet effet au même titre que celui exerçant sur son lieu d'affectation.

9. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La présente délibération prévoit la mise à disposition d'outils de travail suivant les besoins requis de l'activité de l'agent en télétravail :

- Ordinateur portable ;
- Imprimante/scanner ;
- Téléphone portable et abonnement ;
- Connexion VPN et accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Et tout autre outil nécessaire à l'exercice du télétravail.

10. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation de télétravail dépend du contexte et de l'activité de l'agent en faisant la demande. Elle peut être établie pour 1 an maximum et renouvelable après évaluation du directeur des services et du Maire.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation est prévue et sera adaptée à la durée de l'autorisation accordée :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

11. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine sauf en cas de circonstances exceptionnelles où cette quotité pourrait être augmentée (crises sanitaires, catastrophes naturelles...). Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

Une dérogation est possible à la demande de l'agent dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'instauration rétroactive du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 16 mars 2020 correspondant au 1er jour du confinement.
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus

2020-3-5 Instauration prime exceptionnelle COVID 19

☞ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

☞ Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Daoulas afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel et/ou en télétravail exercées par : les agents du service scolaire/périscolaire, les agents du service technique, les agents de la micro-crèche (y compris ceux mis à disposition de la commune) et du RPAM, les agents du service administratif/services à la population et les agents du CCAS/Pôle social.
- Le montant de cette prime est plafonné à 750,00€.
- Il est précisé que la période de référence est la période de confinement entre le 16 mars et le 11 mai 2020.
Pour les agents en ASA **et** dans l'impossibilité de télétravailler, la prime sera calculée au prorata de leur temps de travail. Par exemple, un agent qui aura été en ASA 1 semaine / 2 pour garder ses enfants et dans l'impossibilité de télétravailler percevra 375 €. Un agent en ASA et dans l'impossibilité de télétravailler pendant toute la période de confinement et quelque soit le motif, ne percevra pas de prime (sont donc notamment exclus les agents dits vulnérables au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique et dans l'impossibilité de télétravailler).

Par ailleurs, sont également exclus les agents déjà en arrêt de travail avant la période

de confinement et dont l'arrêt de travail s'est prolongé pendant tout le confinement.

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté : les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 , au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ; les modalités de versement (mois de paiement, ...) et le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer la prime exceptionnelle COVID, selon les modalités énoncées ci-dessus.

2020-3-6 Désignation représentant CNAS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** M. Jacques OHREL en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

2020-3-7 Subventions aux associations 2020

Mme Gaëlle CALVEZ-BARNOT, 1^{ière} Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal les subventions proposées pour l'année 2020.

La répartition des subventions est précisée dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Type de subvention	2019 (en €)	PROPOSITION 2020 (en €)
<u>ECOLES</u>			
Ecoles publiques de Daoulas			
Activités périscolaires (132 élèves)	15 € /Elève	2 025	1 980
Ecole Notre Dame des Fontaines			
Activités périscolaires (54 élèves de Daoulas)	15 € /Elève	795	810
FSE du Collège de Coat- Mez (75 élèves de Daoulas)	5 € /Elève	305	375
Association sportive Collège de Coat Mez (21 élèves de Daoulas)	5 € /Elève	205	105
<u>ASSOCIATIONS DAOULASIENNES</u>			

Amicale Laïque de Daoulas (44 jeunes et 38 adultes de Daoulas)	règle type: 12 € / jeune et 9 € / adulte pour activités régulières pendant l'année	867	870
Football Associatif Rade	forfait	1 400	1 400
Tennis Club (28 jeunes et 9 adultes de Daoulas)	règle type	405	417
Cyclo Club Cantonal (14 adultes de Daoulas)	règle type	468	126
Fleurs et paysages (8 adultes de Daoulas)	règle type	162	72
Société de Chasse	forfait	100	100
Les P'tits Pots Iront (Foire de Daoulas)	forfait organisation de la foire de Daoulas 360 € + matériel et personnel communal	360	Pas de demande en 2020
Adada	forfait organisation de manifestations culturelles (théâtre)	360	Pas de demande en 2020
APE (fête de la Mignonne)		360	Pas de demande en 2020
Anim Daoulas	forfait organisation manifestations 500 € + feu d'artifice 1 200 €	1 700	500
Prim' Vers et prose	organisation du Printemps des Poètes	360	360
Secours Populaire		fonct. du local	fonct. du local
Rencontres et loisirs au féminin (9 adhérentes de Daoulas)	règle type	81	81
Amicale des Retraités	forfait	160	160
Culture et Bibliothèque Pour Tous (210 adhérents)	forfait fonctionnement	900	900
Club Gym Douce Daoulas (27 adhérents de Daoulas)	règle type	198	243
Association des Assistantes Maternelles (Jardin d'éveil)	forfait	50	50
Anciens combattants	forfait	100	100
Associations des Médailleurs Militaires	forfait	90	90
<u>Règle type intercommunale : 10 € par adhérent</u>			
ASSOCIATIONS DU PAYS DE DAOULAS			
Judo Club (16 jeunes , 9 adultes de Daoulas)	règle type intercommunale	200	250
Amicale des donneurs bénévoles de sang du Pays de Daoulas	forfait	150	150
Le Petit Ciné (38 adhérents de Daoulas)	3 €/adhérent	84	114
Danserien Ar Vro (7 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	60	70
Chorale Logarytmes (10 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	60	100

Association Agréée de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de Daoulas	0,08 € / habitant + prêt de matériel	144	144
Amicale des Aides à domicile	forfait	100	100
Bugalé Aman : gouren, musique (2 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	40	20
Archers Logonnais (4 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	40	40
Centre Nautique de Loperhet (13 adhérents de Daoulas)	forfait	300	300
Ar Froud Birvidig (1 adhérent de Daoulas)	règle type intercommunale	10	10
Assambles (21 adhérents de Daoulas)	forfait	150	150
Wushu Elorn (10 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	90	100
Ribin Logonna (6 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	80	60
Camfrou VTT Nature (4 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale		40
Tennis de Table Loperhetois (11 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale		110
Association L'Danse	règle type intercommunale		80
AUTRES			
Pays de Landerneau Athlétisme (4 adhérents de Daoulas)	règle type	10	40
Elorn Hand Ball (6 adhérents de Daoulas)	règle type	60	60
Union Rugbystique de Landerneau	règle type		10
Ploudiry Sizun Handball	règle type		20
Tempo Gym Artistique Landerneau (3 adhérents de Daoulas)	règle type	20	30
Les Restos du Cœur	forfait	200	200
S.N.S.M.	forfait	150	150
ASP Armorique (4 aidants à l'Ehpad de Daoulas)	forfait	80	80
INSCRIPTION BUDGETAIRE 2020 : 12 000 €		14 299 €	11 007

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'attribution des subventions 2020 aux associations.

2020-3-8 Subventions aux gestionnaires des services intercommunaux du Pays de Daoulas 2020 (annexe au BP commune 2020)

M. François-Marie CAILLEAU, adjoint aux Finances, présente au Conseil Municipal les

subventions proposées pour l'année 2020 pour le financement des services intercommunaux à l'échelle du Pays de Daoulas.

La répartition des subventions est précisée dans le tableau suivant :

Imputation	Service du Pays de Daoulas	Gestionnaire	Montant subvention 2020
6573411	Coordinateur enfance jeunesse	Logonna-Daoulas	4 784,26 €
6573412	Salle de combats de Coat Mez	Dirinon	prévisionnel : 500 €
6573413	Ecole de musique	Loperhet	8 085,56 €
6573414	Ecole de musique - Subvention QF	Loperhet	211,00 €
6573414	Micro-crèche Les marmouzigs	Loperhet	4 298,47 €
6573415	Multi-accueil Les Mésanges	Dirinon	1 836,15 €
6573581	SIVURIC - participation statutaire	Syndicat intercommunal	28 322,64 €
6573582	Relais Parents Assistants Maternels (RPAM)	Daoulas	2 543,84 €
6573583	Micro-crèche Dip ha Doup	Daoulas	16 937,84 €
6573585	EHPAD du Pays de Daoulas	CCAS de Loperhet	15 219,84 €
6573586	Groupement Syndical Forestier (GSF)	GSF	591,54 €
6573621	CCAS de Daoulas	CCAS de Daoulas	prévisionnel : 15 000 €
6573622	Pôle social	CCAS de Daoulas	prévisionnel : 42 000 €
6573631	ALSH Loperhet	Loperhet	17 059,94 €
6573632	ALSH l'Hôpital Camfrout	L'Hôpital-Camfrout	829,94 €
657364	EPIC EPCC	EPCC	100,00 €
65743	Mésanges	Association	12 000,00 €
65744	Log'ado	Association	8 326,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'attribution subventions aux gestionnaires des services intercommunaux du Pays de Daoulas pour l'année 2020

2020-3-9 Tarifs transports scolaires 2020/2021

Mme Rachel FAURE, adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal les tarifs suivants pour le transport scolaire communal pour l'année scolaire 2020-2021 :

- **Tarifs élèves du 1er degré :**
 - 120 € pour un premier enfant
 - 80 € pour un deuxième enfant
 - 40 € pour un troisième enfant

- gratuité pour un quatrième enfant
- **Tarifs élèves du collège :**
- 120 € pour un premier enfant
- 120 € pour un deuxième enfant
- 50 € pour un troisième enfant
- Gratuité pour un quatrième enfant

Ces tarifs peuvent être proratisés en cas d’emménagement ou de déménagement en cours d’année.

En cas de garde alternée (sur justificatif), le tarif sera proratisé au prorata du temps de garde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **Fixe** les tarifs du transport scolaire pour l’année scolaire 2020-2021 comme indiqué ci-dessus.

2020-3-10 Coût élève école publique pour l’année 2019

Mme Rachel FAURE, adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal qu’il convient de délibérer sur le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement de l’école privée Notre Dame des Fontaines. Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par élève des écoles publiques de la commune.

Pour l’année 2019, le coût de fonctionnement par élève est le suivant :

- 317.50 € pour l’école élémentaire
- 1 178.51 € pour l’école maternelle

Le forfait scolaire sera versé sur la base du nombre d’élèves Daoulasiens inscrits au fichier base élève à la rentrée de septembre.

Par ailleurs, par convention du 13 juillet 2006, la commune de Daoulas s’est engagée à participer financièrement au fonctionnement de l’office de l’école Notre Dame des Fontaines à hauteur de 1,65 € par repas pris au SIVURIC par les élèves domiciliés sur la commune de Daoulas. La convention prévoyant une réévaluation chaque année en fonction de l’inflation, il est proposé pour l’année scolaire 2020/2021 une participation de 2.02 € par repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **Valide** les montants indiqués ci-dessus servant de base au versement de la participation communale aux frais de fonctionnement et d’office de l’école privée Notre Dame des Fontaines.

2020-3-11 Avenant à la convention de partenariat pour le fonctionnement du service intercommunal "coordination enfance-jeunesse"

Mme Rachel FAURE, adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que la commune de Dirinon souhaite adhérer pour 1 an au financement du poste de coordinateur enfance-jeunesse du Pays de Daoulas, à titre d'essai avec reconduction expresse.

Il est rappelé que le poste de coordinateur est actuellement financé par les communes de Daoulas, Irvillac, Loperhet, Saint-Eloy et la commune gestionnaire du service Logonna-Daoulas. Cette coordination a notamment permis l'adoption d'un PEL (Projet Educatif Local) et d'un CEL (Contrat Educatif Local) communs aux 5 communes partenaires.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à signer un avenant la convention de partenariat pour le fonctionnement du service intercommunal "coordination enfance-jeunesse" pour permettre l'adhésion de la commune de Dirinon

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le maire à signer un avenant la convention de partenariat pour le fonctionnement du service intercommunal "coordination enfance-jeunesse" pour permettre l'adhésion de la commune de Dirinon.

2020-3-12 Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser 1 liste de 24 noms (12 noms pour les titulaires et 12 noms pour les suppléants) :

	CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	Impositions directes locales
TITULAIRES						
1	Madame	BRIGAUT	Martine	02/06/1951	5 rue du coteau de Keranglien	TH-TF
2	Monsieur	ROUE	Bertrand	14/09/1958	5 rue Victor Ségalen	TH-TF
3	Madame	HELLO	Edith	07/12/1956	7 lotissement Kertanguy	TH-TF
4	Madame	COIGNARD	Annie	04/03/1945	22 route de Loperhet	TH-TF
5	Monsieur	PERRAULT	André	18/09/1946	29 route de Kéranglien	TH-TF
6	Monsieur	THIERRY	Gérard	12/10/1952	5 Les hauts du Veillenec	TH-TF
7	Madame	LEVEQUE	Joëlle	18/08/1960	1 impasse Jaoua	TH-TF
8	Monsieur	GRAF	Frédéric	18/06/1956	kerisit	TH-TF
9	Monsieur	LAGADEC	Jean-Philippe	25/01/1990	1 rue du pont	TH-TF
10	Monsieur	JACQ	Raymond	24/11/1950	24 route de Keranglien	TH-TF
11	Monsieur	RYBSKI	Philippe	21/03/1971	12 lot. Vallon de l'estacade	TH-TF
12	Monsieur	GASTRIN	Alain	16/07/1949	9 rue de l'église	TH-TF
SUPPLEANTS						
1	Monsieur	MONTFORT	Philippe	06/10/1964	17 rue Saint Roch	TH-TF
2	Madame	BRELIVET	Sophie	25/03/1983	4 rue Pen ar Guer	TH-TF
3	Madame	CALVEZ-BARNOT	Gaëlle	13/08/1972	31 rue de la cité	TH-TF
4	Madame	FAURE	Rachel	08/02/1973	7 chemin de l'estacade	TH-TF
5	Madame	DEMIANS	Laurence	16/05/1960	1 chemin des fontaines	TH-TF
6	Madame	RENAUD	Marion	14/10/1988	1 impasse voie romaine	TH-TF
7	Monsieur	COCAGNE	Sébastien	28/01/1972	3 chemin de l'estacade	TH-TF
8	Madame	VEILLON	Bernadette	02/12/1951	12 rue Xavie Grall	TH-TF
9	Monsieur	GUEDES	Jean-Charles	22/11/1958	1 lot Kertanguy	TH-TF
10	Monsieur	SABLE	Benoit	01/10/1976	9 rue Pen ar guer	TH-TF
11	Madame	BAZZAZ	Sarah	04/09/1986	8 route de Loperhet	TH-TF
12	Monsieur	LE BRAS	Romain	21/05/1988	1 impasse voie romaine	TH-TF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la liste de 24 noms présentée ci-dessus, qui sera transmise à la direction des finances publiques, en demandant, eu égard à la disponibilité exprimée par les personnes sollicitées, que la désignation des membres de la commission communale des impôts directs puisse respecter l'ordre proposé.

2020-3-13 Demande de subvention : amende de police 2020 - aménagements de sécurité route de Quimper

M. Bertrand ROUE, adjoint au maire Environnement et cadre de vie, rappelle au Conseil Municipal que nous avons sollicité le Département et le FIA (Finistère Ingénierie Assistance) pour sécuriser la route de Quimper sur la section entre la place St Yves et les lotissements de Kertanguy, Clos du Vern et Park Barba.

Problématiques identifiées : chaussée trop large, section rectiligne, trottoirs impraticables, aspect très routier.

Une sécurisation de la chaussée et des déplacements doux est donc nécessaire.

Montant prévisionnel des travaux : 29 038.04 € HT.

Ce projet pourrait faire l'objet d'une subvention du Conseil Départemental du Finistère au titre de la répartition des amendes de police relatives à la circulation routière de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de sécurisation de la route de Quimper sur la section entre la place St Yves et les lotissements de Kertanguy, Clos du Vern et Park Barba ;
- **Sollicite** une subvention du Conseil Départemental du Finistère au titre de la répartition des amendes de police relatives à la circulation routière de l'exercice 2020.

2020-3-14 Demande de subvention : CAF / Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - Réhabilitation et extension de la micro-crèche intercommunale Dip Ha Doup et avenant au contrat enfance jeunesse 2019-2022

Mme Rachel FAURE, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal le projet de mise aux normes, d'extension et de réhabilitation de la micro-crèche intercommunale Dip ha Doup.

Ce projet permet notamment :

- de créer une 10^{ième} place au sein de la micro-crèche.
- de mettre l'équipement en conformité avec les règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. En effet, la configuration actuelle sur 2 étages, reliés par un escalier et l'accès principal par une rampe à 7 % sur 2.90 m n'est pas sans poser de difficultés pour l'accueil des parents et des enfants.
- d'améliorer les conditions de vie et de travail des enfants et professionnels de la micro-crèche.

- d'améliorer la performance énergétique du bâtiment. La commune souhaite que le projet s'inscrive dans une démarche de réduction de consommations d'énergie et de Haute Qualité Environnementale HQE. La commune est accompagnée dans cette démarche par l'agence Ener'gence.

Le coût total de l'opération est estimé à 156 000,00 € HT.

La Caisse d'Allocations Familiales du Finistère pour soutenir financièrement la commune via le dispositif PIAJE (plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant).

Plan de financement

Financeurs	Taux	Montant sollicité
Etat (DSIL 2020)	10%	15 600,00 €
Fond de concours CCPLD	10%	15 600,00 €
CAF - PIAJE	50%	78 000,00 €
Communes partenaires	10%	15 600,00 €
Commune de Daoulas (autofinancement)	20%	31 200,00 €
TOTAL DE L'OPERATION (H.T.)		156 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** le projet de mise aux normes, d'extension et de réhabilitation de la micro-crèche intercommunale Dip ha Doup ;
- **Sollicite** une aide de la CAF au titre du dispositif PIAJE au taux maximal ;
- **Autorise** le maire à signer un avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022, une fois l'agrément de la PMI reçu pour la 10^{ième} place.

2020-3-15 Conventions SDEF : remplacement câble d'éclairage endommagé route de Brest et pose d'un coffret équipé d'une horloge (point 524 entrée arrière école élémentaire)

➤ **Pose sous commande – Parking stade Keromnes/Ecole élémentaire – Ouv 524.**

M. Bertrand ROUE, adjoint au maire Environnement et cadre de vie informe le Conseil municipal que dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Pose sous commande – Parking stade Keromnes/Ecole élémentaire – Ouv 524.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation éclairage public	1 750,00 €	2 100,00 €	100% HT - investissement	0,00 €	1 750,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 750,00 €	2 100,00 €		0,00 €	1 750,00 €	0,00 €	

➤ **Défaut de câble – Rue de Brest – Arm C9.**

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Défaut de câble – Rue de Brest – Arm C9.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation éclairage public	3 300,00 €	3 960,00 €	100% HT - investissement	0,00 €	3 300,00 €	0,00 €	131
TOTAL	3 300,00 €	3 960,00 €		0,00 €	3 300,00 €	0,00 €	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** les 2 projets de rénovation de l'éclairage public,
- **Accepte** le plan de financement proposé par le maire et le versement d'une participation estimée à 1 750.00 € + 3 300.00 €,
- **Autorise** le maire à signer la convention financière et ses éventuels avenants.

2020-3-16 Demande de subvention CAF - Analyse de pratiques

Mme Rachel FAURE, adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que l'équipe de la micro crèche Dip ha Doup souhaite mettre en œuvre une action d'analyse de pratiques en partenariat avec les assistants maternels du Pays de Daoulas et une intervenante extérieure. Coût de l'action : 1 618 €

La Caisse d'Allocations Familiales du Finistère pourrait soutenir financièrement l'action au titre du dispositif de demande d'aide financière - Fonds publics et territoires à hauteur de 1000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** le projet d'analyse de pratiques ;
- **Sollicite** une aide de la CAF au titre du dispositif de demande d'aide financière - Fonds publics et territoires à hauteur de 1000 €

2020-3-17 Désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'Administration du d'AMADEUS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désignation Jacques OHREL représentant de la commune au Conseil d'Administration d'AMADEUS

2020-3-18 Questions diverses

Sans objet

2020-3-19 Information du Conseil Municipal

Sans objet

La séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance, M. Olivier CAILLEAU

Signature des élus :

LE SAUX Jean Luc

BRELIVET Sophie

CAILLEAU François-Marie

CAILLEAU Olivier

CALVEZ-BARNOT Gaëlle

DEMIANS Laurence
Absente

FAURE Rachel

FOEON KERVELLA Gwenaëlle

GASTRIN Alain

GRAF Frédéric
Absent

GUICHOUX Fabienne

LAGADEC Jean-Philippe

LEVEQUE Joëlle

MONTFORT Philippe

OHREL Jacques

RENAUD Marion

ROUE Bertrand

RYBSKI Philippe

TONNARD Nelly